

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi portant abrogation de l'article 28 de la loi sur la Milice.

*(Voir les n°s 30 et 90, session de 1879-1880, et 193, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 28 de la loi sur la milice est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 2. Les dispenses mentionnées à l'article 28 abrogé restent acquises, dans les conditions indiquées par cet article, aux dispensés de la levée de 1883 et des levées antérieures.

Continuent à profiter des mêmes dispenses sous les mêmes conditions :

1° Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, et s'étant destinés, après leurs études moyennes, au ministère ecclésiastique, sont actuellement élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Restent assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se sont actuellement voués à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année.

2° Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, se préparent actuellement à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'Etat. Y sont assimilés, ceux qui auront été admis dans ces établissements après avoir subi avec succès l'examen d'entrée avant le mois de novembre 1883.

3° Les élèves, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, qui sortiront, en 1883, des écoles normales de l'Etat munis du diplôme de capacité et ceux dont parle le n° 2 ci-dessus, lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, à la condition d'être attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat. Un délai de deux ans, à partir de la délivrance du diplôme, est accordé pour remplir ces conditions.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujetti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

Bruxelles, le 26 juin 1883.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

PETY DE THOZÉE.